

N° 943 / 23
du 31.07.2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique de vacation du trente-et-un juillet deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), représentant de compte, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

3) **PERSONNE4.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses,

laissant défaut.

=====
F A I T S :

Suivant une requête déposée en date du 8 mai 2023 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du vendredi 16 juin 2023 à 09.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", salle 2, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 16 juin 2023, l'affaire a été remise au lundi, 17 juillet 2023 afin de permettre au greffe de reconvoquer les parties défenderesses PERSONNE2.) et PERSONNE3.) conformément à l'article 84 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience publique de vacation du 17 juillet 2023 l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Joël DECKER, comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

Les parties défenderesses ne furent pas présentes ou représentées à l'audience.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée le 8 mai 2023 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer 1) PERSONNE2.), 2) PERSONNE3.) et 3) PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, pour voir condamner les défenderesses solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, au paiement du montant de 3.600.- € à titre d'arriérés de loyer pour les mois d'avril et de mai 2023, voir prononcer la résiliation du contrat de bail et voir condamner les défenderesses à déguerpir des lieux loués. Il a en outre conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- € ainsi qu'à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée ni fait représenter à l'audience publique du 26 juin 2023. La lettre de convocation a été remise à sa personne de sorte que le présent jugement est réputé contradictoire à son égard.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ne se sont pas présentées à l'audience du 26 juin 2023 ni à celle du 17 juillet 2023 à laquelle elles ont été reconvoquées en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile. Il y a donc également lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à leur rencontre.

A l'audience publique du 17 juillet 2023, PERSONNE1.) demande acte de ce qu'il renonce à sa demande en résiliation du bail et en déguerpissement étant donné que les défenderesses ont quitté les lieux en date du 30 juin 2023.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Il conclut cependant à la condamnation des défenderesses au paiement des loyers de mois de mai et juin 2023.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis à l'audience publique, la demande en condamnation est à déclarer fondée jusqu'à concurrence du montant de 3.600.- € En l'absence d'une clause de solidarité spécifique au bail, les locataires doivent être conjointement condamnés au paiement de la somme de 3.600.- €

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- €

La demande de PERSONNE1.) en allocation de la somme de 1.000.- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant de 300.- € alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie PERSONNE1.) les frais non compris dans les dépens.

Il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement dans la mesure où les conditions prévues par l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) et en premier ressort ;

reçoit la demande en la forme ;

déclare la demande en résiliation et en déguerpissement sans objet ;

déclare la demande fondée pour le surplus ;

condamne PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 3.600.- € avec les intérêts légaux sur la somme de 1.800.- € à partir du 8 mai 2023 et sur la somme de 1.800.- € à partir du 17 juillet 2023, chaque fois jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 300.- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.